ART. 8 N 0s3723 à 3732

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

#### SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

### **AMENDEMENT**

N os 3723 à 3732

présenté par Mme Fraysse

#### **ARTICLE 8**

Substituer aux alinéas 16 à 19 les cinq alinéas suivants :

- « 1° Le premier alinéa de l'article L. 3123-17 est ainsi rédigé :
- « *Art. L. 3123-17.* Le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. » ;
- « 2° L'article L. 3123-18 est ainsi rédigé :
- « *Art. L. 3123-18*. Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite fixée au premier alinéa de l'article L. 3123-17 du présent code donne lieu à une majoration de salaire de 25 % » ;
- « 3° À l'article L. 3123-19, les mots : « calculée, le cas échéant, sur la période prévue par un accord collectif conclu sur le fondement de l'article L. 3122-2 » sont supprimés. ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

En plus des dispositions de l'amendement précédent, cet amendement propose que la durée hebdomadaire puisse être calculée sur le mois.

ART. 8 N° 3723 à 3732

## Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3723	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3724	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3725	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3726	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3727	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3728	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3729	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3730	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3731	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3732	de	M.	André CHASSAIGNE